



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 29 - MAI 2015

Date de parution : 6 mai 2015

SOMMAIRE

Service émetteur	Dénomination	N° de page
Le Préfet de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur		
Agence régionale de santé (ARS)	<ul style="list-style-type: none">• Décision portant arrêt de la mission d'administration provisoire au sein de l'EHPAD privé à but non lucratif habilité à l'aide sociale « André Louis Bienvenu » sis avenue de la Quiera 06370 MOUANS SARTOUX du 31 mars 2015• Décision portant nomination d'un administrateur provisoire au sein de l'EHPAD privé à but non lucratif habilité à l'aide sociale « André Louis Bienvenu » sis avenue de la Quiera 06370 MOUANS SARTOUX du 11 septembre 2014• Arrêté constatant la fermeture définitive de l'EHPAD Saint-Joseph géré par le centre hospitalier Louis Raffalli à Manosque suite à la transformation de l'EHPAD en foyer d'accueil médicalisé sur le centre d'accueil spécialisé de FORCALQUIER du 10 avril 2015• Arrêté portant extension de deux places de l'unité d'hébergement renforcé au sein de l'EHPAD « le Drac site La Séveraisse » sis sur la commune de Saint-Firmin 05800 du 22 avril 2015• Décision officine internet portant acceptation de la demande présentée par la pharmacie centrale sis 6 rue Centrale 06300 NICE en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments du 17 avril 2015	1 3 7 9 12
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	<ul style="list-style-type: none">• Décision portant agrément pour une durée de 5 ans du service de santé au travail de l'établissement SANOFI du 28 avril 2015• Arrêté relatif au contrat unique d'insertion pour le secteur marchand contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour le secteur marchand contrat d'initiative emploi (CIE) du 21 avril 2015	14 16
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)	<ul style="list-style-type: none">• Arrêté portant désignation de M. Adolphe COLRAT, préfet des Alpes-Maritimes pour exercer la suppléance du préfet de la région PACA du mardi 12 mai 2015 au soir au mercredi 13 mai 2015 après-midi du 4 mai 2015	20

Le directeur général



**CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES**

Direction générale des services départementaux

Direction générale adjointe pour le développement
des solidarités humaines

Délégation autonomie et handicap

Service des autorisations et des contrôles des
équipements

DECISION

**portant arrêt de la mission d'administration provisoire au sein de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), privé à but non lucratif,
habilité à l'aide sociale « André Louis BIENVENU », sis, avenue de la Quiera,
06 370 Mouans Sartoux**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-13 à L.313-20, L.313-22 et L. 313-23, et L.331-1 à L.331-7 ;

VU l'arrêté conjoint du 20 juin 2007 autorisant la création de l'EHPAD « André Louis BIENVENU » à Mouans-Sartoux, pour une capacité de 89 lits d'hébergement permanent par transfert des 89 lits de la « Résidence Campestra » à Cannes;

VU la visite de conformité conjointe réalisée le 9 octobre 2009 par les services de la DASS et du Conseil général autorisant l'ouverture de l'établissement à compter du 1^{er} novembre 2009;

VU la convention tripartite signée entre l'association « le refuge des cheminots » gérante de l'établissement « résidence Campestra », le président du Conseil général et le préfet des Alpes-Maritimes en date du 10 décembre 2007 ;

VU l'avenant à la convention tripartite signée entre l'association « le refuge des cheminots », gérante de l'EHPAD « André Louis BIENVENU », le président du Conseil général et le directeur général de l'Agence régionale de santé, le 15 septembre 2010 suite au déménagement de l'établissement ;

VU la décision conjointe en date du 11 septembre 2014, notifiée le 12 septembre 2014, nommant Monsieur Seguin administrateur provisoire pour une durée de 6 mois ;

VU le courrier de Monsieur Bernard SEGUIN reçu le 12 février 2015 informant l'Agence régionale de santé et le Conseil général, de sa décision de mettre fin à sa mission ;

Considérant qu'au terme de cette mission l'administrateur indique que les objectifs essentiels de la mission sont atteints, mais que la situation de l'établissement, bien que satisfaisante, demeure encore fragile et perfectible ;



Considérant qu'il appartient, désormais, à l'association gestionnaire, d'assurer la stabilité des mesures engagées et le bon fonctionnement de l'établissement, en prenant toutes les dispositions nécessaires et adaptées, garantissant la prise en charge et la sécurité des personnes accueillies;

DECIDENT

Article 1er : Il est mis fin à la mesure d'administration provisoire exercée au nom de l'Agence régionale de santé Paca et du Conseil général des Alpes-Maritimes, au sein de l'EHPAD « André Louis Bienvenu », sis à Mouans-Sartoux (06370).

Article 2 : Monsieur Bernard SEGUIN est déchargé de sa qualité d'administrateur provisoire de l'EHPAD « André Louis Bienvenu », à compter de la réception de son courrier soit le 12 février 2015.

Article 3 : Cette présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilate à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication pour les tiers.


Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Paca et le président du Conseil général des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 MARS 2015

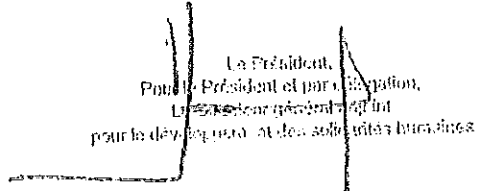
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Norbert NABET

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général Adjoint
pour le développement et les solidarités territoriales


Philippe BAUBÉ



DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES MARITIMES

DEPARTEMENT DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES TERRITORIALES



CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES
HUMAINES

DELEGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

Service des Autorisations et des
Contrôles des Équipements

DECISION

Portant nomination d'un administrateur provisoire
au sein de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD), privé à but
non lucratif, habilité à l'aide sociale « André Louis
BIENVENU », sis, avenue de la Quiera, 06 370
Mouans Sartoux

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-13 à L.313-20, L.313-22 et L. 313-23, et L.331-1 à L.331-7 ;

VU l'arrêté conjoint du 20 juin 2007 autorisant la création de l'EHPAD « André Louis BIENVENU » à Mouans-Sartoux (n° FINESS 060021029), pour une capacité de 89 lits d'hébergement permanent par transfert des 89 lits de la « Résidence Campestra » à Cannes;

VU la visite de conformité conjointe réalisée le 9 octobre 2009 par les services de la DDASS et du Conseil général autorisant l'ouverture de l'établissement à compter du 1^{er} novembre 2009;

VU la convention tripartite signée entre l'association « Le Refuge des cheminots » gestionnaire de l'établissement « Résidence Campestra », le Président du Conseil général et le Préfet des Alpes Maritimes en date du 10 décembre 2007;

VU l'avenant à la convention tripartite signée entre l'association « Le Refuge des cheminots », gérante de l'EHPAD « André Louis BIENVENU », le Président du Conseil général et le Directeur général de l'Agence régionale de santé, le 15 septembre 2010 suite au déménagement de l'établissement ;

VU les inspections conjointes organisées les 17 janvier et 20 octobre 2011 ayant donné lieu à la transmission, à l'association gestionnaire et à la direction de l'EHPAD, de rapports en date des 8 mars et 22 novembre 2011 demandant de régulariser les dysfonctionnements relevés;

VU le contrôle effectué le 26 juin 2014 à l'EHPAD « André Louis Bienvenu » par les services de l'ARS PACA, ayant donné lieu à un courrier du directeur général de l'ARS en date du 1^{er} Août 2014 notifiant le rapport au gestionnaire;

VU le courrier de l'agence régionale de santé PACA et du Conseil général des Alpes maritimes en date du 16 juillet 2014 adressé à l'établissement ;

VU les courriers adressés par le directeur général de l'association « Le refuge des cheminots » les 25 mars 2011, 8 et 21 Août 2014 confirmant les dysfonctionnements ;

VU le courrier conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé PACA et du Conseil général des Alpes Maritimes adressé à l'association « Le refuge des cheminots » le 1^{er} septembre 2014 indiquant la nomination prochaine d'un administrateur provisoire;

VU le courrier adressé par le président et le directeur général de l'association en date du 3 septembre 2014 précisant que « la sécurité et le bien être des résidents ne sont plus assurés en permanence » et sollicitant la mise en place rapide de la mesure ;

Considérant que l'établissement connaît des difficultés de fonctionnement depuis son ouverture le 1^{er} novembre 2009, en raison :

- de problèmes de recrutement qui ont occasionné une montée en charge très longue et un déficit budgétaire ;
- des problèmes de gestion qui ont accentué ce déficit budgétaire ;
- d'une direction très instable, avec 6 directeurs depuis l'ouverture, qui n'a pas permis de mettre en place un fonctionnement de l'établissement solide et pérenne;
- d'un turn-over du personnel très important, accentué actuellement par l'absence de médecin coordonnateur et d'infirmière coordonnatrice ;

Considérant que malgré les nombreuses réunions organisées entre l'association, l'ARS et le Conseil général, les dysfonctionnements persistent et que le renouvellement de la convention tripartite n'a pu être réalisé ;

Considérant en l'état que les conditions de prise en charge et de sécurité des résidents ne sont pas suffisamment garanties ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à la nomination d'un administrateur provisoire en vue d'accompagner le gestionnaire à mettre en œuvre les dispositions qui permettront de rétablir un fonctionnement de l'établissement garantissant une qualité de prise en charge satisfaisante;

DECIDENT

5

Article 1er : L'EHPAD « André Louis Bienvenu », sis à Mouans-Sartoux (06370), fait l'objet d'une mesure d'administration provisoire conformément aux dispositions prévues aux articles L.313-14 et R.331-6 et R.331-7 du code de l'action sociale et des familles.

Cette mesure est exercée au nom de l'agence régionale de santé PACA et du Conseil Général des Alpes-Maritimes et pour le compte de l'établissement, pour une durée de 6 mois renouvelable le cas échéant.

L'administrateur provisoire interviendra, selon les besoins, pour un nombre d'heures inférieur ou égal à un mi temps.

Article 2 : Monsieur Bernard SEGUIN est désigné en qualité d'administrateur provisoire de l'EHPAD « André Louis Bienvenu », à compter de la notification de la présente décision au gestionnaire.

Article 3 : L'administrateur aura pour mission :

- de recruter l'ensemble du personnel prévu à la convention tripartite, de les stabiliser et de rétablir un climat social favorisant le bon fonctionnement ;
- de prendre les actes d'administration nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements actuels ;
- de mettre en place une organisation permettant d'offrir aux résidents une qualité d'accueil et de prise en charge ;
- de présenter un premier bilan dans un délai de 3 mois à l'Agence régionale de santé et au Conseil général portant sur le fonctionnement et la gestion de l'établissement et les axes d'amélioration à apporter ;
- de proposer toute solution permettant d'assurer, de manière pérenne, la gestion de cet établissement

Article 4 : Sa rémunération et les frais de déplacement sont supportés par l'association gestionnaire de l'EHPAD « André Louis Bienvenu », sur la base de la convention collective nationale 1951 FEHAP, pour un taux horaire de 67,75 euros. Pour ses missions, il contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L. 814-5 du code de commerce. Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

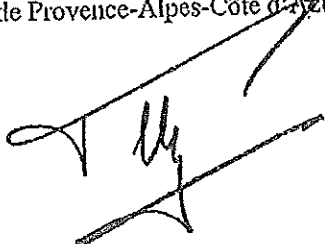
Article 5 : Cette présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication pour les tiers.

6

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA et le président du Conseil général des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 SEP. 2014

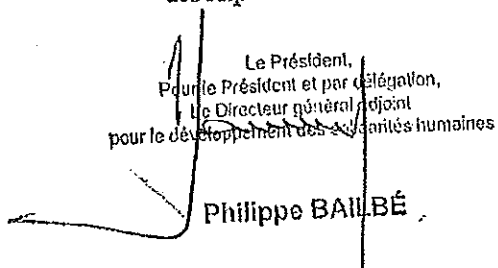
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Paul CASTEL

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines



Philippe BAILBÉ



DT04-0315-1837-D

Arrêté DOMS/PA n° 2015- 015

constatant la fermeture définitive de l'EHPAD « Saint Joseph » géré par le Centre hospitalier « Louis Raffalli » à Manosque suite à la transformation de l'EHPAD Saint Joseph en foyer d'accueil médicalisé (FAM) sur le « centre d'accueil spécialisé » de Forcalquier.

N° FINESS EJ: 04 078 021 5
N° FINESS ET: 04 078 103 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil général des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 78-612 du 23 mai 1978 modifié par le décret n° 89-519 du 25 juillet 1989 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF, modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/CG04/FAM MANE 04-N° 2014-001 en date du 25 avril 2014 relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil général des Alpes de Haute-Provence, relatif à la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 35 places par transformation de l'EHPAD Saint-Joseph à Mane ;

Vu le classement établi par la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil général des Alpes de Haute-Provence en date du 22 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PH N° 2014-038 en date du 12 novembre 2014 autorisant le « centre d'accueil spécialisé » de Forcalquier à créer un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 35 places d'hébergement permanent pour tous types de déficiences, sis Avenue des Burlières - 04300 Mane , par transformation de l'EHPAD Saint Joseph;

Considérant que la création du FAM de 35 places sis à Mane, par transformation de l'EHPAD Saint Joseph à Mane, engendre la cessation de l'activité de l'EHPAD Saint Joseph géré par le centre hospitalier « Louis Raffalli » à Manosque ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale adjointe au pôle solidarités du Conseil général des Alpes de Haute-Provence ;



ARRETENT

Article 1er :

La cessation d'activité de l'EHPAD Saint Joseph (n° FINESS ET : 04 078 103 1) sis à Mane et géré par le Centre hospitalier « Louis Raffalli » à Manosque (n° FINESS EJ : 04 078 0215) est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 :

Cette cessation d'activité vaut fermeture définitive de l'EHPAD Saint Joseph à compter du 1^{er} janvier 2015.

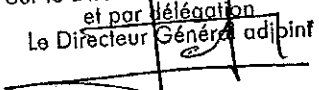
Article 3 :

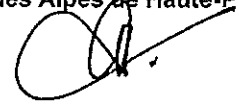
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale adjointe au pôle solidarités du Conseil général des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute-Provence et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Digne-les-Bains, le **10 AVR. 2015**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence- Alpes-Côte d'Azur**

**Le président
du Conseil général
des Alpes de Haute-Provence**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



Réf : DT05-0316-1959-D

ARRETE DOMS/PA n° 2015-018

portant extension de deux places de l'unité d'hébergement renforcée au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Drac" site "La Séveraisse" sis sur la commune de Saint-Firmin (05800) géré par l'Association Champsaurine Aide et Accueil à La-Fare-en-Champsaur.

N° FINESS EJ: 05 000 198 1
N° FINESS ET: 05 000 206 2
N° FINESS ET: 05 000 369 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Département des Hautes-Alpes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 ;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite N° 2 du 1^{er} août 2009 et l'avenant n°1 du 29 janvier 2010 signés entre le président de l'Association champsaurine d'aide et d'accueil de La-Fare-en-Champsaur, le préfet des Hautes-Alpes et le Président du Département des Hautes-Alpes et l'avenant n° 2 du 30 décembre 2011 signés entre le président de l'Association champsaurine d'aide et d'accueil de La-Fare-en-Champsaur, le délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé et le Président du Département des Hautes-Alpes ;

Vu la décision conjointe POSA/DMS/RO/PA N° 2012-075 du 10 décembre 2012 portant reconnaissance d'une unité d'hébergement renforcée de 14 places au sein de l'EHPAD "Le Drac" site "La Séveraisse" sis sur la commune de Saint-Firmin (05800) géré par l'association champsaurine d'aide et d'accueil à la Fare-en-Champsaur ;

Vu le rapport de visite de conformité du 11 janvier 2013 concernant l'EHPAD "Le Drac" à La Fare en Champsaur précisant le nombre de 82 lits sur le site du "Drac" et 16 sur le site de "La Séveraisse" ;

Considérant la demande de la directrice de l'EHPAD "Le Drac" à La-Fare-en-Champsaur du 05 septembre 2014 de labellisation de 2 lits supplémentaires d'UHR sur le site "La Séveraisse" à Saint-Firmin.

Considérant que l'extension de deux places au sein de l'unité d'hébergement renforcée au sein de cet établissement s'accompagne du financement existant.

Sur proposition du délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département des Hautes-Alpes ;



D E C I D E N T

Article 1 : l'autorisation d'extension de deux places de l'unité d'hébergement renforcée au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Drac" site "La Séveraisse" sis sur la commune de Saint-Firmin (05800) est accordée à l'Association Champsaurine Aide et Accueil à La-Fare-en-Champsaur.

La capacité totale de la structure reste constante, soit 98 lits.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Association Champsaurine Aide et Accueil à La-Fare-en-Champsaur
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 198 1
 Statut juridique : 60 Ass. L. 1901 non R.U.P.
 Numéro SIREN : 782 429 708

Entité établissement (Principal) : EHPAD Résidence "LE DRAC"
 Adresse complète : Les Baraques – 05054 La Fare-en-Champsaur
 Numéro SIRET : 782 429 708 00012
 Code catégorie établissement : 500 EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Pour 82 lits :

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Entité établissement (Secondaire) : EHPAD LE DRAC SITE "LA SEVERAISSE"
 Adresse complète : 05800 Saint-Firmin-en-Valgodemard
 Code catégorie établissement : 500 EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Pour 16 lits :

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Dont 16 places :

Discipline :	962	unités d'hébergement renforcé
Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : la présente autorisation prend effet à compter du 06 novembre 2014.

Article 3 : la validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 10 décembre 2012.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22,24 rue de Breteuil 13281 Marseille cedex 06 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 5 : Le délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du Conseil général et le directeur de l'EHPAD "le Drac" sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Conseil général des Hautes-Alpes et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Gap, le 22 avril 2015

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

~~Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint~~

Norbert NABET

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Adrien NAKLE



Réf : DOS-0415-2412-D

Décision «OFFICINE INTERNET» n° 2015.06.01
portant acceptation de la demande présentée par la PHARMACIE CENTRALE
sise 6 rue Centrale – 06300 NICE en vue d’obtenir une autorisation de création et d’exploitation
d’un site de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l’Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d’Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l’ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d’approvisionnement des médicaments, à l’encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l’Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d’Azur ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d’approvisionnement des médicaments et à l’encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

Vu l’arrêté préfectoral, en date du 20 octobre 1942, portant enregistrement de la déclaration d’exploitation d’une officine de pharmacie sise 6 rue Centrale à Nice (licence n° 06#000128 délivrée le 20 octobre 1942) exploitée par Mesdames Marie-Claude CHENEL-CARLOTTI et Anne-Marie ROUX, pharmaciennes titulaires, respectivement inscrites au CROP sous les n°s RPPS 10002058088 et 10001130193 à partir du 01 mars 2011 ;

Vu la demande présentée par la pharmacie centrale, représentée par Mesdames Marie-Claude CHENEL-CARLOTTI et Anne-Marie ROUX, en vue d’obtenir une autorisation de création et d’exploitation d’un site de commerce électronique de médicaments dénommé « www.pharmacieetnature.com » et exploité par l’officine de pharmacie sise à Nice (06300), dossier reçu et enregistré le 24 février 2015 ;

Considérant que le local de cette officine satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions minimales d’installation prévues aux articles R 5125-9 et 10 du code de la santé publique ;

Considérant que l’article L.5125-35 du CSP précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l’officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l’article L.5125-33 est subordonnée à l’existence de la licence mentionnée à l’article L.5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l’article L.5125-19 et à l’ouverture effective de la pharmacie ;



13

Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande adressée par la PHARMACIE CENTRALE sise 6 rue Centrale (06300) NICE, représentée par Mesdames Marie-Claude CHENEL-CARLOTTI et Anne-Marie ROUX, pharmaciennes titulaires, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé www.pharmacieetnature.com est **accordée**.

Article 2 : La présente décision est accordée exclusivement au titre du code de la santé publique. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

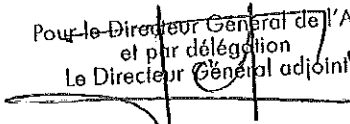
Article 5 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

Article 6 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 8 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 avril 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2015/06
SANOFI

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

DECISION

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-5 à D.4622-8 concernant les services de santé au travail de groupe, d'entreprise ou d'établissement et celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 12 février 2010 par décision n° 2010/01 au Service de Santé au Travail de l'établissement SANOFI AVENTIS ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 octobre 2014 par l'établissement SANOFI - 45, Chemin de Météline - BP 15 - 04201 SISTERON, dont il a été accusé réception du dossier complet par la DIRECCTE le 6 janvier 2015 ;

VU l'avis rendu le 23 Septembre 2014 par le médecin du travail sur la demande de renouvellement d'agrément du Service de Santé au Travail de l'établissement SANOFI ;

VU l'avis rendu par le Comité d'Entreprise le 18 novembre 2014 sur cette demande de renouvellement d'agrément ;

VU l'avis du 31 mars 2015 de l'inspecteur du travail en charge du suivi de l'établissement sur cette même demande ;

CONSIDERANT les modalités d'organisation et de fonctionnement du Service de Santé au Travail de l'établissement SANOFI ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : Le Service de Santé au Travail de l'établissement SANOFI est AGREE, pour une période de CINQ ANS, à compter de la date de la présente décision ;

Article 2 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par le médecin du travail est fixé à 1 500 ;

Article 3 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 4 : La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours ;

Article 5 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 6 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 avril 2015

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

- ⇒ d'un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la Prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën - 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

- ⇒ d'un recours contentieux auprès de :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

21 AVR. 2015

Relatif au Contrat Unique d'Insertion :
Pour le secteur non marchand : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE),
Pour le secteur marchand : Contrat Initiative Emploi (CIE).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le Code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 et suivants et L.5134-65 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

VU la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

VU la circulaire DGEFP n° 2013-09 du 5 juin 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre 2013 ;

VU la circulaire DGEFP n° 2013-11 du 9 juillet 2013 relative à l'actualisation de la programmation des contrats uniques d'insertion du second semestre ;

VU la note DGEFP n° 2014-01 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi 2014 ;

VU la circulaire DGEFP n° 2015-2 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015.

VU l'arrêté du préfet de région n° 2015041-0002 du 13 février 2015 fixant les modalités et les taux d'intervention de prise en charge de l'Etat en région Provence Alpes Côte d'Azur des contrats aidés ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant des aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est déterminé comme suit :

<u>Publics bénéficiaires</u>	<i>Taux de prise en charge par l'Etat sur la base du taux horaire brut du SMIC (%)</i>
- Toutes personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	60%
- Tous les recrutements d'adjoints de sécurité et ceux réalisés dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, sauf pour les bénéficiaires du RSA cofinancés au titre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens signés entre l'Etat et les Conseils généraux (CAOM).	70 %
- Bénéficiaires du revenu de solidarité active RSA* prescrits par les Conseils généraux dans le cadre des CAOM - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus - Demandeurs d'emploi de très longue durée ** - Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés	90%
- Toutes personnes sans emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)	95 %

(*) Limités aux bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation prévue à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles.
(**) DETLD avec au minimum 24 mois d'inscription en continu ou en discontinu dans les 36 derniers mois.

ARTICLE 2

- La durée hebdomadaire de prise en charge par l'aide de l'Etat est limitée à 20 heures, sauf :
- pour les CAE signés pour des bénéficiaires du revenu de solidarité active relevant exclusivement des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils généraux, dont la durée de prise en charge peut être portée jusqu'à 26 heures hebdomadaires,
- pour les CAE « adjoints de sécurité » ou les CAE à durée indéterminée, la durée hebdomadaire n'est pas plafonnée, dans la limite de la durée légale de travail.

ARTICLE 3

- La durée du CUI-CAE ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine et l'attribution de l'aide peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de 24 mois.
- Pour les contrats initiaux, il convient de privilégier la conclusion d'un contrat d'une durée de 12 mois.
- Pour les renouvellements, la durée est fixée à 6 mois, dans la limite de l'attribution de l'aide d'une durée maximale de 24 mois.
- Il ne peut être dérogé à la durée maximale pour laquelle est attribuée une aide à l'insertion professionnelle, que dans les cas énumérés à l'article L. 5134-23-1 du Code du travail.

18

- Dans tous les cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre des contrats uniques d'insertion ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 4

Le montant des aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat Initiative Emploi (CIE) est déterminé comme suit :

<u>Publics bénéficiaires</u>	<i>Taux de prise en charge par l'Etat sur la base du taux horaire brut du SMIC (%)</i>
- Demandeurs d'emploi de très longue durée*** - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus - Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés - Toutes personnes de 30 ans et plus, sans emploi, résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)	35 %
- Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes* : - résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville, - bénéficiaires du RSA**, - demandeurs d'emploi de longue durée***, - travailleurs handicapés, - avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif de 2ème chance : Garantie jeunes, Ecole de la deuxième chance, EPIDE, formation 2ème chance ... - avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand.	45 %
- Bénéficiaires du revenu de solidarité active RSA**** prescrits par les Conseils généraux dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils généraux,	47 %

(*) CUI-CIE dénommé « Contrat starter ».

(**) Pour les bénéficiaires du RSA, le taux prévu au titre des CAOM s'applique en priorité.

(***) DETLD avec au minimum 24 mois d'inscription en continu ou en discontinu dans les 36 derniers mois.

(****) Limités aux bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation prévue à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'aide de l'Etat des CUI-CIE est comprise entre 20 et 35 heures.
La durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre des contrats uniques d'insertion ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 6

La durée du CUI-CIE est fixée à 6 mois pour le contrat initial et le renouvellement.

La durée maximale de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée est de douze mois.
Il ne peut être dérogé à la durée maximale pour laquelle est attribuée une aide à l'insertion professionnelle, que dans les cas énumérés à l'article L. 5134-67-1 du Code du travail.

Pour les contrats initiaux à durée indéterminée, l'aide est attribuée pour 12 mois

ARTICLE 7

Les taux d'aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont fixés en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.
Les nouvelles modalités définies par le présent arrêté s'appliquent pour tous les contrats, conventions initiales ou renouvellements, dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral n° 2015041-0002 du 13 février 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la DIRECCTE, et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 21 AVR. 2015



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté du 4 mai 2015

**portant désignation de M. Adolphe COLRAT, pour exercer la suppléance du préfet de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Michel CADOT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Adolphe COLRAT en qualité de préfet des Alpes Maritimes ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent du mardi 12 mai 2015 soir au mercredi 13 mai 2015 après midi.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

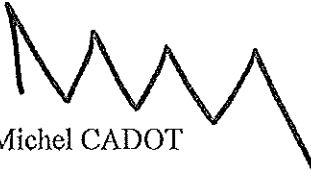
En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Adolphe COLRAT, préfet des Alpes Maritimes, est désigné pour exercer, du mardi 12 mai 2015 soir au mercredi 13 mai 2015 après midi, la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 4 mai 2015

Le Préfet,



Michel CADOT

—